



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 22 décembre 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la note verbale du 21 novembre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Brunéi Darussalam établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 décembre 2003,
adressée au Président du Comité par le Représentant
permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité établi
par le Gouvernement du Brunéi Darussalam
en application de la résolution 1267 (1999)**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Réponse :

Le Brunéi Darussalam fait preuve d'une vigilance constante en matière de lutte contre le terrorisme et il n'a connaissance d'aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés sur son territoire.

La principale menace qui pèse actuellement sur la région provient de la Jemaah Islamiyah, un groupe terroriste associé à Al-Qaida. Il a fait la preuve de sa capacité à organiser des attaques, mais il se trouve actuellement considérablement affaibli compte tenu des arrestations effectuées et de la surveillance exercée par l'ensemble des pays de la région.

Les États de la région sont déterminés à renforcer leur collaboration avec les communautés régionales et internationales pour combattre le terrorisme, notamment au moyen des mécanismes prévus par l'Organisation des Nations Unies et l'ANASE¹. Les cellules du renseignement et les services de répression du Brunéi Darussalam échangent également des informations avec leurs homologues d'autres pays sur les menaces potentielles pour la région du fait de ces individus ou entités.

II. Liste récapitulative

2. Comment la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267(1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Réponse :

Le Brunéi Darussalam n'a pas incorporé la Liste établie par le Comité dans son système juridique. Toutefois, il l'a incorporée au niveau administratif et le Ministère des affaires étrangères est chargé de communiquer périodiquement la version mise à jour à tous les organismes concernés.

¹ Pour toute information sur les mesures prises par l'ANASE, consulter le site de l'Association (<www.aseansec.org>) ou se reporter aux déclarations conjointes de l'ANASE prononcées à l'occasion des séances publiques du Conseil de sécurité sur les travaux du Comité contre le terrorisme (CTC) créé par la résolution 1373 (2001).

Le Ministère des finances a établi une directive portant sur la Liste récapitulative, édictée à l'intention de toutes les institutions financières en application du paragraphe 1 de l'article 12 du décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres). Ce décret autorise le Ministère des finances à édicter, s'il le juge nécessaire, toute directive à l'intention de toute institution financière, pour que le Brunéi Darussalam s'acquitte de toute obligation contraignante découlant d'une décision du Conseil de sécurité en matière de lutte antiterroriste. La non-application des directives promulguées par le Ministère des finances, ou le refus de s'y conformer, constitue une infraction aux termes du présent décret, passible d'une amende ne pouvant excéder 20 000 dollars du Brunéi. Le terme « Institution financière » s'entend de toute personne morale ayant pour objet toute entreprise financière telle que définie à l'article 4 du décret de 2000 sur le blanchiment de capitaux.

L'article 17 de la loi sur l'immigration (telle que révisée en 2002) régit les procédures d'immigration au Brunéi Darussalam et habilite les agents chargés du contrôle de l'immigration à refuser à certaines catégories de personnes l'autorisation d'entrer dans le pays, en particulier celles que l'agent de contrôle considère comme des immigrants indésirables, sur la base de renseignements de sources qu'il estime fiables ou reçues d'un gouvernement par les voies officielles ou diplomatiques.

En vertu de l'article 19 de la loi sur l'enregistrement national des faits de l'état civil (telle que révisée en 2002), toute personne âgée de plus de 12 ans et résidant au Brunéi Darussalam doit être enregistrée, sauf exception au titre de la règle 25 du règlement relatif à l'enregistrement national. Tout ressortissant étranger qui réside plus de trois mois au Brunéi Darussalam a également pour obligation de se faire enregistrer. Aux fins de l'enregistrement, les personnes concernées sont tenues de fournir des renseignements personnels détaillés.

L'article 146 de la loi de 1984 relative aux passeports subordonne l'entrée sur le territoire national (sauf pour les citoyens du Brunéi Darussalam) à la présentation d'un visa en cours de validité délivré par le Gouvernement du Brunéi Darussalam et sous son autorité, sauf pour les personnes bénéficiant d'une exemption à cet égard.

Le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale, sur la recommandation des organismes chargés de l'application des lois, notamment le Ministère de l'intérieur, recommande l'inscription sur la Liste des ressortissants étrangers interdits d'entrée au Brunéi Darussalam de toute personne ou entité étrangère dont on sait qu'elle participe à des actes de terrorisme.

La Police royale du Brunéi, en coopération et en coordination étroites avec les autres services nationaux de maintien de l'ordre, collabore avec les États de la région où l'échange de renseignements et autres opérations peuvent s'effectuer dans des conditions analogues.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Réponse :

Aucun individu ou entité figurant sur la Liste n'a cherché à entrer au Brunéi Darussalam ou à s'y établir.

Les principaux problèmes d'exécution rencontrés sont les suivants :

- **Les renseignements fournis sur les individus et entités figurant sur la Liste sont insuffisants pour permettre un contrôle rigoureux aux postes frontières;**
- **On ne dispose d'aucun élément ou document justificatif permettant d'identifier ces individus et entités;**
- **Les renseignements fournis sont disparates, notamment renseignements personnels incomplets tels que dates de naissance ou pays d'origine;**
- **Lesdits individus peuvent posséder plusieurs passeports avec des identités différentes.**

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Réponse :

La présence d'aucune de ces personnes ou entités n'a été constatée sur le territoire national.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne sont pas inscrits sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Réponse :

Le Brunéi Darussalam ne dispose d'aucune preuve de la présence sur son territoire de personnes ou entités figurant sur la Liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Réponse :

Aucune poursuite judiciaire n'a été intentée à cet égard.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet d'informations complémentaires ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.

Réponse :

Aucune personne dont le nom figure sur la Liste n'a été identifiée comme étant un ressortissant du Brunéi Darussalam ou résidant sur son territoire.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'entreprendre des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.*

Réponse :

Le Brunéi Darussalam a créé une Commission d'application des lois en vue de centraliser les différents organismes de prévention du crime. Elle est présidée par la Police royale de Brunéi qui fait également fonction de point de contact pour les différents organismes régionaux et internationaux concernés tels qu'Interpol. Tout renseignement relatif au terrorisme est classé « diffusion Interpol » et communiqué intégralement à tous les organismes compétents.

Une Commission nationale sur la criminalité transnationale a également été créée le 5 novembre 2003, présidée par le Secrétaire permanent du Cabinet du Premier Ministre. Elle est composée des différents organismes de maintien de l'ordre et des autres organismes intéressés, tels que le Bureau du Ministre de la justice, le Ministère des finances, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Cette commission a pour objectif d'examiner les questions relatives à la criminalité transnationale, y compris le terrorisme.

L'article 66 de la loi de 1972 sur les sociétés dispose que tout club, société, partenariat ou association de 10 personnes ou plus, sous réserve des dispositions de l'article 2, doit être immatriculé au Registre des sociétés. L'article 9 de la loi autorise le Ministre de l'intérieur à déclarer illégale, par voie de notification publique et s'il estime qu'il y va de l'intérêt général, toute société pour laquelle il existe des motifs permettant de croire qu'elle est ou peut être utilisée à des fins d'intimidation, d'extorsion ou à toute autre fin illégale.

L'article 148 de la loi sur l'ordre public (telle que révisée en 2002) interdit les organisations paramilitaires et les entraînements illégaux afin de prévenir les organisations terroristes d'utiliser le territoire du Brunéi Darussalam comme camp d'entraînement.

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du Brunéi Darussalam ou au maintien de l'ordre public ou des services essentiels, le Ministre de l'intérieur peut, en vertu du paragraphe 3 1) de l'article 133 de la loi sur la sécurité intérieure (telle que révisée en 2002), émettre à l'encontre de cette personne, un ordre de détention pour une période de deux ans maximum.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles,

directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. *Veillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ce problème.*

Réponse :

Le décret sur la lutte antiterroriste (mesures financières et autres) de 2002 constitue la base juridique fondamentale à cet égard car il autorise le gel des avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, y participent ou en facilitent la commission.

Le paragraphe 42 de l'article 133 de la loi sur la sécurité intérieure (telle que révisée en 2002) érige en infraction la sollicitation, collecte ou obtention de tout bien par toute personne, pour utilisation par des terroristes et prévoit une peine d'emprisonnement à vie à titre de sanction.

Le décret de 2000 sur le blanchiment de capitaux, aux effets des articles 20 et 22 de la loi 178 (2000) sur le trafic de stupéfiants (recouvrement du produit du crime) et des articles 21 à 24 du décret de 2000 sur les agissements criminels (recouvrement du produit du crime), réprime l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, et prévoit la mise en place de procédures et de systèmes d'identification, de registres et de rapports internes à des fins de prévention.

10. Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Réponse

Un mécanisme administratif a été élaboré pour contrôler ces activités (annexe A).

Au niveau national, le Brunéi Darussalam assure une coordination étroite s'agissant des questions de sécurité et partage les renseignements obtenus entre tous les organismes chargés du maintien de l'ordre et en leur fournissant un appui logistique. Comme indiqué en réponse à la question 8, une Commission nationale a été créée pour examiner les questions relatives à la criminalité transnationale.

Un secrétariat de l'entraide judiciaire en matière pénale a également été créé au sein du Bureau du Ministre de la justice pour examiner les demandes d'entraide judiciaire présentées par d'autres pays.

Au niveau régional, les autorités de police du Brunéi Darussalam coopèrent activement, sur une base bilatérale ou multilatérale, avec leurs homologues des autres États membres de l'ASEAN, principalement en ce qui concerne la mise en commun des renseignements et des meilleures pratiques. En tant que membre de l'ASEAN, il a également lancé des initiatives particulières de lutte contre le terrorisme au niveau des États membres ainsi que dans le cadre des partenaires du dialogue ASEAN plus trois pays (République populaire de Chine, République de Corée et Japon) ainsi qu'avec les États-Unis, l'Union européenne et l'Inde.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables ou profitant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Réponse :

Au titre de l'article 12 du décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres), le Ministre des finances peut édicter des directives à l'intention de toute institution financière, aux fins d'exécuter une obligation contraignante pour le Brunéi Darussalam, ou d'en faciliter l'exécution, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme.

En vertu de ce décret, une directive a été édictée obligeant toutes les institutions financières à procéder à des vérifications strictes sur la base de la Liste et à en communiquer les résultats au Ministère des finances.

Toutes les institutions financières doivent veiller à ce que leurs règles d'identification des clients soient conformes au décret de 2000 relatif au blanchiment de capitaux qui définit les procédures à appliquer à cet égard. Le décret de 2000 relatif aux sociétés commerciales internationales prévoit que l'agent d'enregistrement fera preuve de la diligence voulue pour obtenir l'identité des propriétaires réels ainsi que les détails de l'origine des transactions proposées. Un certificat de diligence doit être signé dès constitution de la société. L'établissement d'un tel certificat sur la base d'informations mensongères, fallacieuses ou incomplètes est sanctionné par la loi.

Le Ministère des finances régit et supervise les activités de toutes les institutions financières.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en

application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- *Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;*
- *Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);*
- *Valeur des avoirs gelés.*

Réponse :

Aucun avoir appartenant auxdites personnes et entités n'a été localisé au Brunéi Darussalam.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Réponse :

Sans objet.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*
- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres*

organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Réponse :

Le décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres) interdit à toute personne se trouvant au Brunéi Darussalam, à tout ressortissant du Brunéi Darussalam et à toute société constituée ou enregistrée conformément à la loi de 1957 sur les sociétés de fournir ou de collecter des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, s'il est connu ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que les fonds sont utilisés pour commettre un acte terroriste ou en faciliter la commission; de faire le commerce de biens appartenant à des terroristes et de fournir des ressources et des services au profit des terroristes en mettant des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ou tout autre service financier ou connexe à la disposition de personnes désignées comme telles.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 1) du décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres), toutes les institutions financières sont tenues de signaler chaque cas de transaction suspecte. De même, toutes les sociétés de transferts de fonds doivent signaler périodiquement au Ministère des finances toute transaction portant sur un montant supérieur à 5 000 dollars du Brunéi. En outre, toutes les institutions financières sont tenues de veiller à ce que leurs règles d'identification des clients soient conformes au décret de 2000 relatif au blanchiment de capitaux, qui définit les procédures d'identification à suivre.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la Liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. *Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

Réponse :

Les lois et règles relatives à l'immigration et aux titres de voyage sont strictement appliquées pour garantir un contrôle rigoureux des personnes à l'entrée sur le territoire national et prévenir l'entrée de tout élément indésirable, y compris des terroristes. Outre ces mesures, les autorités de police du Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale ainsi que la Police royale du Brunéi ont mené des opérations conjointes pour empêcher les immigrants en situation irrégulière de s'installer dans le pays.

En collaboration avec d'autres organes concernés, la Police royale du Brunéi a renforcé les mesures susmentionnées à l'aéroport national, dans les ports et à tous les points d'entrée et de sortie du pays. À ce jour, aucun des individus identifiés sur la Liste n'a tenté d'entrer ou de transiter par le Brunéi Darussalam. La Police royale du Brunéi collabore avec les autres organismes concernés pour échanger des renseignements à ce sujet.

L'article 17 de la loi sur l'immigration (telle révisée en 2003) régit les procédures d'immigration au Brunéi Darussalam. Elle autorise le Contrôleur de l'immigration à interdire l'entrée des personnes indésirables dans le pays.

Le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale maintient également des contacts étroits tant avec ses homologues régionaux qu'internationaux pour prévenir tout mouvement de terroristes et s'efforce de mettre en place des cellules de renseignement pour lutter contre le terrorisme international.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontières? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Réponse :

Malgré les difficultés (mentionnées dans la réponse à la question 3) auxquelles le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale doit faire face, la Liste récapitulative a été incorporée à celle des ressortissants étrangers suspects ou interdits d'entrée au Brunéi Darussalam qui est transmise à tous les postes frontières.

Au titre de l'article 8 de la loi sur l'immigration (telle que révisée en 2002), toute personne qui, de l'avis de l'agent de contrôle de l'immigration, fait l'objet d'une interdiction de séjour, se verra refuser l'entrée au Brunéi Darussalam, notamment si, sur la base des renseignements fiables dont il dispose ou qu'il a reçus d'un gouvernement par les voies officielles ou diplomatiques, il estime qu'il s'agit d'un immigrant indésirable.

Par ailleurs, le Département de la sécurité intérieure, le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale, la Police royale du Brunéi, le Bureau de contrôle des stupéfiants, les autorités religieuses et le Département des douanes et des accises recommanderont d'inscrire sur la liste des ressortissants étrangers interdits d'entrée au Brunéi Darussalam toute personne ou entité étrangère connue pour sa participation à des activités terroristes.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Réponse :

La Liste des personnes suspectes/interdites d'entrée est mise à jour périodiquement. Le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale dispose des capacités nécessaires pour effectuer des recherches dans la Liste à l'aide de son système informatique de surveillance des frontières. Le siège du Département de la sécurité intérieure, la Police royale du Brunéi, le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale et tous les postes frontières sont reliés au système de surveillance des frontières.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre

territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Réponse :

Aucune des personnes identifiées sur la Liste n'a été signalée à l'un des points d'entrée sur le territoire ou le long de la frontière nationale.

19. *Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la Liste?*

Réponse :

Aucune des personnes dont le nom figure sur la Liste n'a déposé de demande de visa pour le Brunéi Darussalam.

L'exemption de visa s'applique aux ressortissants étrangers dont le pays de nationalité a signé des accords avec le Brunéi Darussalam et n'est valide que pour des séjours à caractère social. Toutefois, à l'arrivée, il est vérifié que ces personnes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire national.

V. *Embargo sur les armes*

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation techniques ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. *Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

Réponse :

Les mesures prises par le Brunéi Darussalam répriment non seulement la fourniture mais également l'acquisition et l'utilisation d'armes ou d'explosifs ainsi que toute activité associée, en application des dispositions des lois ci-après :

- **L'article 122 du Codé pénal (chap. 22) dispose que quiconque recrute des hommes, collecte des armes, des munitions ou autres dans l'intention de faire la guerre ou de s'y préparer ... est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, assortie d'une peine pécuniaire;**

- La loi de 2000 sur les armes et explosifs régleme nte la fabrication, l'emploi, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la détention d'armes et d'explosifs. Les peines encourues vont d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans assortie de 3 à 12 coups de fouet. Les dispositions de la présente loi et de toute règle qui en découle s'appliquent aux catégories d'armes et d'explosifs déclarées et définies par S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam par voie de notification publique;
- L'article 2 1) de la loi de 1975 (chap. 87) sur les armes biologiques, régleme nte la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention ... b) d'armes, d'équipements ou vecteurs d'agents biologiques ou à base de toxines à des fins hostiles ou en vue d'un conflit armé ...; 3) quiconque enfreint les dispositions du présent article commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à vie.
- L'article 28 1) de la loi sur l'ordre public – chapitre 148 – (telle que révisée en 2002) dispose que toute personne qui, sans raison légitime – la charge de la preuve incombant à ladite personne – porte, détient ou contrôle sans permis a) une arme à feu ou b) des munitions ou explosifs commet une infraction passible de la peine de mort.
- L'article 40 1) de la loi sur la sécurité intérieure – chapitre 133 – (telle que révisée en 2002) dispose que toute personne qui, sans raison légitime – la charge de la preuve incombant à ladite personne – porte, détient, ou contrôle sans permis a) une arme à feu ou b) des munitions ou explosifs commet une infraction passible de la peine de mort.

Le Brunéi Darussalam dispose également d'un arsenal juridique visant à prévenir l'utilisation et l'entrée d'armes sur son territoire ainsi que toute activité connexe à des fins terroristes, notamment :

- L'article 19 1) de la loi sur l'ordre public – chapitre 148 – (telle que révisée en 2002) confère à tout officier de police judiciaire, dans un secteur donné, sans mandat et avec ou sans assistance, tout pouvoir – 9 a) pour arrêter et fouiller toute personne, pénétrer dans tout local, monter à bord de tout véhicule, navire ou aéronef et procéder à une perquisition aux fins de déterminer si la personne, le véhicule, le navire ou l'aéronef susmentionnés transportent des armes offensives, des articles subversifs ou des matières dangereuses, ou si le local mentionné contient de telles armes, de tels articles ou de telles matières; ou b) si l'officier de police concerné a des motifs raisonnables de penser qu'une telle perquisition ou fouille peut permettre de trouver une preuve de la commission d'une infraction.
- L'article 2 1) de la loi de 1975 sur les armes biologiques – chapitre 87 –, régleme nte la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention b) d'armes, d'équipements ou de vecteurs d'agents biologiques ou à base de toxines à des fins hostiles ou en vue d'un conflit armé.... 3) quiconque enfreint les dispositions du présent article commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à vie.
- L'article 40 1) de la loi sur la sécurité interne – chapitre 133 – (telle que révisée en 2002) dispose que toute personne qui, sans raison légitime – la

charge de la preuve incombant à ladite personne – porte, détient ou contrôle sans permis a) une arme à feu ou b) des munitions ou explosifs commet une infraction passible de la peine de mort.

Le Ministère de la défense contrôle rigoureusement toute importation d'armes et de munitions pour ses propres besoins de défense nationale et d'utilisation. Les armes et munitions stockées par les Forces armées royales du Brunéi dans des entrepôts ou en vue de leur destruction sont minutieusement consignées dans des registres, et tous les justificatifs concernant les entrées et sorties au jour le jour sont conservés pendant au moins 6 mois. Toutes les armes sont vérifiées quotidiennement par des officiers ou des adjudants et un officier relève les numéros de série une fois par semaine.

Chaque semaine, un officier procède à l'inventaire des explosifs et détonateurs détenus par les troupes et le commandant de chaque unité inspecte les munitions tous les mois. Les unités et la Direction du renseignement et de la sécurité procèdent à des contrôles ponctuels et périodiques. Les registres des inspections doivent être conservés pendant 10 ans au moins et les forces armées royales sont tenues de soumettre des états mensuels des explosifs et détonateurs en leur possession au service technique des munitions de la Direction de la logistique et de la Direction du renseignement et de la sécurité.

Les autres forces stationnées au Brunéi Darussalam, ou toute force étrangère qui souhaite importer des armes et des munitions dans le pays, doivent demander aux autorités militaires de leurs pays respectifs d'adresser une déclaration à la Direction des opérations et du plan et à la Direction du renseignement et de la sécurité et déposer une demande de licence d'importation-exportation auprès du Commissaire de la Police royale du Brunéi. Dès l'arrivée en frontière des marchandises, le Département des douanes et des accises, en coopération avec la Police royale, procède à une dernière vérification des lots.

Les forces armées royales du Brunéi effectuent des patrouilles régulières et inopinées le long des frontières nationales pour appuyer l'action de la Police royale et des autres organismes de maintien de l'ordre dans le cadre des mécanismes de coopération inter-organisations et mène des opérations de surveillance visant à prévenir la criminalité transnationale. Tous les mois, les forces aériennes et la marine royales réalisent des patrouilles terrestres, aériennes et maritimes.

21. *Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Réponse :

L'article 55 1) de la loi 133 sur la sécurité intérieure – chapitre 33 – (telle que révisée en 2002) autorise tout officier de police judiciaire à arrêter, sans mandat, et à placer en garde à vue, toute personne pour laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner – a) qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction justifiant sa mise en détention au titre de l'article 3; et b) qu'elle

a agi, se prépare à agir ou est susceptible d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du Brunéi ou d'une partie de son territoire.

L'article 16 1) dispose que « Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans toute autre loi écrite, un officier de police judiciaire est autorisé, en vue d'appréhender tout individu en application des dispositions de la présente loi ou de procéder à toute perquisition, à accéder par toute porte ou fenêtre intérieure ou extérieure, le cas échéant, à tout lieu quel qu'il soit..... 2) Aux effets du présent article, « lieu» s'entend également de tout véhicule ou aéronef, qu'il s'agisse d'un lieu public ou non.

La loi sur les douanes – chapitre 36 – (telle que révisée en 1984) réprime, les fausses déclarations, la falsification de documents douaniers, le refus de coopérer ou le fait de donner de fausses informations ainsi que les activités de contrebande.

L'article 28 de la loi sur les douanes – chapitre 36 – (telle que révisée en 1984), dispose que le Ministère des finances sur autorisation de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam, peut décider l'interdiction absolue ou conditionnelle de toute importation au Brunéi Darussalam ou exportation vers tout pays, territoire ou lieu désigné, ou le transfert d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays, de marchandises ou de certaines catégories de marchandises; ainsi que l'importation, l'exportation, ou le transfert d'un endroit à un autre, dans le pays, de toute marchandise ou catégorie de marchandise, sauf en des ports ou lieux désignés à cet effet.

L'article 16 1) de la loi pénale de 1984 sur la détention préventive (chap. 150) dispose que « Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans une autre loi écrite, tout officier de police judiciaire peut, en vue d'appréhender tout individu au titre de la présente loi ou de procéder à toute perquisition, accéder à tout lieu par toute porte ou fenêtre intérieure ou extérieure, le cas échéant.... 2) Aux effets du présent article, « lieu» s'entend également de tout véhicule ou aéronef, qu'il s'agisse d'un lieu public ou non.

La loi de 2000 sur les armes et explosifs régit la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la détention d'armes et d'explosifs et prévoit des peines de 5 à 15 ans d'emprisonnement assorties de 3 à 12 coups de fouet. Les dispositions de la présente loi et de tout règlement qui en découle s'appliquent aux armes et explosifs désignés et définis par S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam par voie de notification publique.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Réponse

Au titre de la loi de 2000 sur les armes et les explosifs, toute personne qui souhaite importer des armes à feu doit déposer une demande de licence auprès de la Police royale. La loi sur l'ordre public et le Code pénal répriment la possession ou la détention illégales d'armes à feu.

Le paragraphe 0427 du chapitre 4 du *Manuel de sécurité des forces armées royales* du Brunéi interdit la conservation des armes de service et de leurs munitions au domicile. L'acquisition et l'importation d'armes et de munitions à l'usage des forces armées royales sont soumises à divers protocoles et processus. Toute commande/demande d'achat ou d'importation d'armes ou de leurs munitions est soumise à l'obtention d'un certificat d'utilisateur final approuvé et signé par le Commandant des Forces armées royales. Dès l'obtention de la licence d'importation délivrée par le Commissaire de la Police royale, toutes les transactions et livraisons doivent être effectuées par un groupe de sociétés nationales habilitées, gérées par les services techniques royaux, sous les auspices de la Direction des finances et des achats du Ministère de la défense.

23. *Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leurs sont associés?*

Réponse

Le Brunéi Darussalam ne fabrique pas d'armes et de munitions, toutefois il a adhéré aux Conventions internationales relatives à la fabrication, au stockage et à l'élimination des armes à feu, munitions et explosifs. Toutes les armes et les munitions sont importées.

Les armes et leurs munitions sont remises au personnel dans le cadre de leur service uniquement et sur autorisation expresse d'un officier ou d'un adjudant. Les forces armées royales appliquent une réglementation et des procédures strictes de conservation et d'utilisation des armes et de leurs munitions conformément à leur manuel de sécurité et aux consignes communiquées périodiquement. En application des consignes permanentes et des directives édictées par les forces armées royales, toutes les douilles des munitions utilisées, sont récupérées et renvoyées au dépôt de munitions pour destruction. Tous les membres des forces armées, quel que soit leur rang, sont informés des dispositions de la loi régissant les forces armées royales du Brunéi et de la loi de 2000 sur les armes et les explosifs qui érigent en infractions l'achat, l'acquisition ou la détention pour usage privé de toute arme à feu, fusil, carabine, pistolet à air comprimé et de leurs munitions. Toute infraction à ces lois est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans assortie de 3 à 12 coups de fouet.

VI. *Assistance et conclusion*

24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Réponse

La Police royale du Brunéi, en collaboration avec ASEANAPOL et INTERPOL, a les capacités nécessaires à la diffusion d'alertes rapides aux États membres et le Département de la sécurité intérieure maintient des contacts réguliers avec ses homologues d'autres pays.

Toute demande d'assistance soumise à la Police royale du Brunéi et au Secrétariat de l'entraide judiciaire en matière pénale du Bureau du Ministre de la justice sera examinée dès réception. La réponse et les interventions dépendront de la complexité et de la nature de l'enquête.

Le Brunéi Darussalam a adhéré le 16 juin 2003 à l'Accord relatif à l'échange d'informations et à la mise en place de procédures de communication. Il s'agit d'une initiative régionale comprenant essentiellement une liste de projets particuliers dont la mise en oeuvre doit favoriser la réalisation des objectifs de l'accord. Elle prévoit notamment la création d'un comité conjoint chargé de déterminer et de fixer les critères administratifs et opérationnels d'application de l'accord, la formulation de procédures et pratiques opérationnelles de recherche et de sauvetage, la mise en place de permanences téléphoniques, la communication des listes de passagers des aéronefs et l'organisation d'exercices et d'entraînements conjoints dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et autres activités associées à la criminalité transnationale.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Réponse

La Liste récapitulative ne fournit pas de renseignements suffisamment précis sur les personnes ou entités qui y figurent.

Le Brunéi Darussalam a toujours besoin d'une assistance dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la formation et le partage de données d'expérience d'autres pays dans la mise en place de leur base de données nationale.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Le Brunéi Darussalam n'a pas d'autres observations à formuler.

Annexe A



